

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° 2022-HYG /EV-03

**portant prescriptions de mesures provisoires, évacuation, interdiction
d'accès et d'occupation de l'immeuble sis 2 rue Hisette, cadastré à
Metz, section SM, parcelle 166.**

Le Maire de la Ville de METZ
Président de L'Eurométropole
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

- VU** le code général des collectivités territoriales obligeant Monsieur Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale à édicter les mesures nécessaires de sécurité, en particulier en situation d'extrême urgence prises notamment en ses articles L. 2542-1 à 3 ;
- VU** l'arrêté du Maire de Metz N° 2022-SJ-303 en date du 18 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé NIEL, Adjoint au Maire ;
- VU** la note aux parties N°8 en date du 27 octobre 2022 de Monsieur Samuel ROZEN, mandaté par du Tribunal Administratif de Strasbourg, Référé dossier N°19044761 ordonnances du 04 juin 2020 et 10 décembre 2020 transmise à Monsieur Le Maire par Madame Gaëlle POLLIEN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz sis 24 rue du Wad Billy 57000 METZ ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des conclusions provisoires de la note aux parties susvisée de Monsieur Samuel ROZEN, expert judiciaire, que suite aux dernières investigations menées sur l'immeuble sis 2 rue Hisette dénommé crèche de l'amphithéâtre :

- Les corolles de la structure en champignons s'affaissent,
- Les cloisons flambent et s'aggravent.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'expert judiciaire signale la nécessité de faire évacuer l'édifice dans l'attente des préconisations du sapiteur BET structures qu'il aura diligenté dans le cadre de son expertise ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, cette situation présente un danger pour les occupants comme pour les personnes susceptibles d'accéder à cet immeuble et aux abords de ce bâtiment et compromet gravement leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aucune préconisation technique ni aucune solution provisoire facile et efficace ne peuvent être mise en œuvre pour supprimer le danger imminent dans l'attente de la vérification des préconisations structurelles de la construction par le sapiteur structures et des futures investigations ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a de prescrire, eu égard à la gravité de la situation, les mesures urgentes et indispensables pour préserver la sécurité des biens et des personnes de l'ensemble du bâtiment et de ses abords ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, sis 24 rue du Wad Billy 57000 METZ, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Hisette concerné est **mis en demeure pour garantir la sécurité publique, à compter de l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble et sur le périmètre de sécurité, de mettre tout en œuvre afin d'interdire à toutes personnes, y compris les tiers, l'utilisation ou l'accès à titre temporaire de l'ensemble de l'immeuble ainsi que la totalité de l'unité foncière, cadastrée à Metz, section SM, parcelle 166.**

A cette fin, il devra être procédé à la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres, portail d'entrée) pour éviter toute intrusion et à la mise en place des panneaux d'information afin de prévenir du danger.

Un périmètre de sécurité composé de barrière de type Héras, matérialisant cette interdiction d'accéder à ce bâtiment et ses abords sera mis en place par la Ville de Metz.

Ces mesures sont à caractère temporaire et prendront fin après la réalisation des travaux permettant de garantir la solidité de l'ouvrage avec notamment la mise en sécurité de la structure du bâtiment et la transmission de toutes pièces justificatives attestant la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art et validés par un bureau d'étude structure

Par exception, seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés sont autorisées à pénétrer dans les lieux et y faire procéder aux travaux nécessaires.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz sis 24 rue du Wad Billy 57000 METZ.

Il sera également adressé à la SAREMM, sis 48 Place Mazelle, en ce qui concerne les abords immédiats de l'immeuble à savoir les parcelles cadastrées, section SM, parcelles 158,160,162,164.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de METZ ainsi que sur la façade de l'immeuble sis 2 rue Hisette, cadastré à Metz, section SM, parcelle 166 et sur le périmètre de sécurité mis en place par la Ville de Metz.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Président de Metz-Métropole ;
- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (PDLHIND) ;
- la Chambre Départementale des Notaires.
- Le service Départemental de Secours et d'Incendie de la Moselle,

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Metz, le Directeur du Pôle Tranquillité Publique et le Directeur du Pôle Energie et Prévention des risques sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.

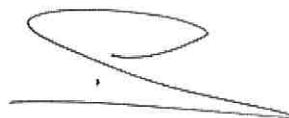
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à METZ, le 03 novembre 2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué :



Hervé NIEL

